

Tarif des droits du canal d'Orléans à Essonnes

Citer ce document / Cite this document :

Tarif des droits du canal d'Orléans à Essonnes. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)
Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 513-514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12160_t1_0513_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

dises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

Art. 14.

« Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de la jonction à la Loire à Orléans, jusqu'à la Seine, des bornes indicatives de la quantité de lieues, divisées en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

Art. 15.

« Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année, pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Ecrennes; le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

« Ils auront, en outre, la liberté de détourner toutes les eaux qui seraient nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourraient lui être nécessaires, surtout dans la partie de la forêt d'Orléans, sans nuire aux propriétés, ou, s'il y est fait quelque dommage, en indemnisant à dire d'experts.

Art. 16.

« En considération de l'entreprise, de son importance, et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront, pendant 50 ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal, n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété; et après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais les sieurs Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue :

« Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins, et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur le bord du canal et des rivières, que sur les terrains qu'ils auront acquis ;

« 2° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera, en outre, ordonné que, nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés, après s'être pourvus devant le tribunal des lieux et en vertu de jugement, à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

Art. 17.

« Les entrepreneurs mettront dans 3 mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables, auprès des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, la sûreté de la tota-

lité des fonds : à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

Art. 18.

« Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, avocat au parlement de Paris, et le sieur Romainville, jusqu'à la concurrence de la somme de 300,000 livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation d'Essonnes et d'Etampes; lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans 3 mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Millet de Mureau, rapporteur. Il me reste, Messieurs, à vous proposer le tarif des droits à percevoir sur le canal :

Tarif des droits du canal d'Orléans à Essonnes, et qui doivent être payés pour les personnes, marchandises, bateaux et trains de bois ci-après énoncés, suivant le vœu de la ville d'Orléans.

« Pour les marchandises encombrantes, comme plumes, laines, bouteilles, bourres, et autres marchandises de pareille qualité, ainsi que certains meubles et ouvrages embarrassants, on payera, par quintal et par lieue de 2,283 toises, depuis Orléans, Étampes, ou route, jusqu'à Corbeil.....	» 1. » s.	4 d.
« Pour retour de Corbeil et route à Orléans, par quintal et par lieue.....	» »	2
« Pour toute autre marchandise non encombrante, comme fer, plomb, cuivre, toile, papier, cuir tanné ou non tanné, marrons ou châtaignes en ballot et en caisse, savon, sucre, poivre et bouteilles qui seront encaissées, par quintal et par lieue.....	» »	3
« En retour.....	» »	2
« Le poinçon de vin et autres liqueurs, mes re d'Orléans, payera par lieue	»	1 3
« Le poinçon de lie, mesure d'Orléans.....	» 1	»
« Un bateau de foin, chargé à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue.....	5	» »
« La bascule de poisson à 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 4	»
« Un bateau de châtaignes, à 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 10	»
« Un bateau de fruits à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	5	» »

« De 12 toises, même tenue d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.	4 l. 10 s. » d.	taille, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 l. » s. » d.
« De 10 toises, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 » »	« Le millier d'ardoises, grand carré, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 3 »
« De 9 toises, payera par lieue et par pied de tillac.....	3 » »	« Un bateau de faïence à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 » »
« De 8 toises, payera par lieue et par pied de tillac.....	2 » »	« Un bateau de poterie de terre, même tenue, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 » »
« Un bateau chargé de bois carré ou de charonnage, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 » »	« Les mariniers et conducteurs qui conduiront des personnes dans leurs coches, galiotes ou bateaux, payeront par lieue et par personne.....	» 1 3
« Un bateau de boisseliers, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 » »	« Quant aux coches, on se conformera au prix qui a été décrété par l'Assemblée nationale pour ceux de la Seine, de l'Yonne et de Briare. » (Ce tarif est mis aux voix et adopté.)	
« Tout bateau qui excédera la tenue de 22 pouces d'eau, payera en proportion de l'excédant.		<i>M. Camus, au nom du comité des pensions, présente un projet de décret interprétatif de celui du 3 août 1790 sur les pensions.</i>	
« Chaque cent de solives réduit au bois carré mélangé dans un bateau de marchandises, payera par lieue et par pied de tillac.....	1 » »	Ce projet de décret est ainsi conçu :	
« Chaque cent de toises de planches d'un pouce d'épaisseur, payera par lieue et par pied de tillac.	» 5 »	« L'Assemblée nationale, ou le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :	
« Chaque cent de toises de planches d'un pouce et demi, comme membrures, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 6 »	Art 1 ^{er}	
« Chaque cent de toises de bois de table, comme noyer, orme, etc., payera par lieue et par pied de tillac.....	» 12 »	« L'article 7 du titre I ^{er} du décret du 3 août 1791, qui porte que, dans le cas de défaut de patri-moine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, s'entend des veuves et enfants des militaires et autres fonctionnaires publics qui, étant actuellement employés, meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.	
« Le millier de lattes carrées ou échaldas, à 20 bottes pour 1000, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 2 »	Art. 2.	
« Le millier de lattes à couvrir, à 40 bottes pour 1000, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 3 »	« La disposition de l'article 11 du même titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix ni aux membres des corps administratifs, lesquels jouiront des pensions, qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.	
« Le millier de merrains à faire poinçons, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 7 »	Art. 3.	
« Chaque corde de bois faisant 2 voies 1/2, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 4 »	« La disposition de l'article 18 du même titre, qui porte que quels qu'aient été le grade ou les fonctions d'un pensionné, sa pension ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres s'entend en ce sens, que, dans tous les cas et quels que fussent les appointements, ils ne peuvent être comptés pour déterminer la pension que sur le pied de 10,000 livres; de manière qu'après 30 années de service, on ne doit pas obtenir plus de 2,500 livres de pension, de même qu'on ne saurait obtenir plus de 10,000 livres après 50 années de service.	
« Un train de bois d'équarissage, ou planches de 14 toises de long, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 » »	« Les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par les	
« Un train de bois à brûler, payera par lieue et par pied de tillac....	3 10 »		
« Un bateau chargé de grès, pavés ou pierres de			